

Proposition législative

Règlement interdisant la vente de boissons énergisantes aux enfants de moins de 16 ans

Autorité légale: Établi par le ministère de la santé et des services de soins [date] conformément à l'article 12, paragraphe 16, de la loi n° 124 du 19 décembre 2003 sur la production alimentaire et la sécurité alimentaire, etc. (loi norvégienne sur les denrées alimentaires), voir la décision n° 1790 de délégation 19 décembre 2003.

Article 1 Objectif

L'objectif de ce règlement est de protéger les enfants de moins de 16 ans contre les effets négatifs des boissons énergisantes en matière de santé.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement interdit la vente de boissons énergisantes aux enfants de moins de 16 ans par les entreprises telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, de la loi norvégienne sur les denrées alimentaires. Les compléments alimentaires ne sont pas concernés par ce règlement.

Le présent règlement s'applique également au Svalbard.

Article 3 Définition des boissons énergisantes

Boissons énergisantes: boissons non alcooliques, y compris poudre ou comprimés à dissoudre dans un liquide, contenant plus de 15 mg de caféine par 100 ml lorsqu'elles sont prêtes à boire. Cela n'inclut pas les boissons à base de café, de thé ou de cacao ni les boissons contenant les mots «café», «thé» ou «cacao».

Article 4 Limite d'âge

La vente de boissons énergisantes à des personnes de moins de 16 ans est interdite.

En cas de doute sur l'âge de l'acheteur, le vendeur doit demander une pièce d'identité afin de vérifier que l'acheteur est âgé de plus de 16 ans.

Le vendeur de boissons énergisantes doit être âgé de plus de 16 ans. La vente peut toujours être effectuée par une personne âgée de moins de 16 ans si une personne de plus de 16 ans en assure la surveillance quotidienne.

Article 5 Surveillance et décisions

L'Autorité norvégienne de sécurité alimentaire supervise et peut prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de ce règlement (voir l'article 23 de la loi norvégienne sur les denrées alimentaires).

Article 6 Quarantaine commerciale

Si les entreprises ne se conforment pas à des ordonnances importantes ou violent de manière flagrante les dispositions énoncées dans le présent règlement ou en vertu de celui-ci, l’Autorité norvégienne de sécurité alimentaire peut refuser à l’entreprise de démarrer ou d’exercer une ou plusieurs activités pendant une période plus précisément définie pouvant aller jusqu’à 6 mois, voir l’article 25 de la loi norvégienne sur les denrées alimentaires.

Article 7 Amendes coercitives

Si les entreprises ne se conforment pas à une décision individuelle prise par l’Autorité norvégienne de sécurité alimentaire dans un délai déterminé, l’Autorité a le droit d’imposer une amende coercitive conformément à l’article 26 de la loi norvégienne sur les denrées alimentaires.

Article 8 Sanction

Les violations intentionnelles ou par négligence des dispositions énoncées dans le présent règlement, ou les décisions individuelles émises sur la base de ce règlement, sont punissables conformément à l’article 28 de la loi norvégienne sur les denrées alimentaires.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*date*).